

Référence : CODEP-DJN-2016-007524

Dijon, le 29 février 2016

**SCM TDM Polyclinique Ste Marguerite**

Service scanner  
Avenue de la Fontaine Ste Marguerite  
89000 AUXERRE

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2016-0213 du 18 février 2016  
Scanographie

**Erreur ! Source du renvoi introuvable.,**

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection de votre activité de scanographie le 18 février 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 18 février 2016 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des patients, du personnel et du public dans le cadre d'une activité de scanographie à usage médical.

Les inspecteurs ont noté la bonne appropriation de l'établissement des exigences en matière de radioprotection des patients, du personnel et du public. La personne compétente en radioprotection bénéficie d'une assistance externe pour la réalisation de ses missions. Les contrôles techniques sont correctement réalisés et les mesures de coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures sont mises en œuvre. Les inspecteurs ont également noté l'appui efficace d'un prestataire dans le domaine de la radioprotection des patients. Les préconisations de ce dernier sont testées et validées en collaboration avec la personne référente interne pour la physique médicale et les radiologues.

Toutefois, quelques actions correctives devront être mises en œuvre afin de consolider la situation dans le domaine de la radioprotection du personnel. Le zonage retenu pour la salle scanner ne respecte pas l'ensemble des dispositions réglementaires. La formation à la radioprotection des travailleurs doit également être dispensée aux médecins. Une meilleure gestion des visites médicales des salariés exposés doit être recherchée, sur la base des fiches individuelles d'exposition qui sont à rédiger.

.../...

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **1/ Radioprotection des personnels**

Pour les travailleurs exposés, l'article R4451-57 du code du travail définit les informations devant figurer sur la fiche d'exposition individuelle.

Aucune fiche d'exposition n'a été établie pour les travailleurs exposés.

#### **A1. Je vous demande d'établir les fiches d'exposition individuelles des travailleurs et de les transmettre à la médecine du travail conformément à l'article R4451-59 du code du travail.**

Conformément à l'article R4451-47 du code du travail, le personnel exposé bénéficie d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté que certains médecins, qui sont des travailleurs classés selon le résultat de votre étude de poste, n'ont pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs.

#### **A2. Je vous demande de faire bénéficier les médecins de la formation à la radioprotection des travailleurs.**

Conformément à l'article R4451-18 du Code du travail et à l'arrêté du 16 mai 2006<sup>1</sup>, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques, délimite des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté que la délimitation des zones réglementées ne respecte pas les exigences de l'article 7 de cet arrêté. L'ensemble de la délimitation est basée sur la dose efficace susceptible d'être reçue en une heure et omet la prise en compte du débit d'équivalent de dose pour l'exposition externe du corps entier.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont constaté :

- l'absence de la signalisation de la source de rayonnements ionisants dans la salle du scanner exigée à l'article 8 de cet arrêté ;
- le dysfonctionnement de la signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension du scanner au pupitre de commande exigée à l'article 9 de cet arrêté.

#### **A3. Je vous demande de :**

- **mettre à jour le zonage des locaux, en conformité avec les exigences de l'arrêté du 16 mai 2006 ;**
- **remédier aux défauts de signalisation observés.**

## **B. Compléments d'information**

### **1/ Radioprotection des personnels**

Conformément aux articles R4624-18 et 19 du code du travail, les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. Par ailleurs, l'article R4451-82 du même code prévoit que le médecin du travail établisse une fiche médicale d'aptitude attestant que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux et quelle précise la date de l'étude du poste de travail.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs l'ensemble des fiches d'aptitudes médicales des salariés classés. Par ailleurs, les fiches d'aptitude médicale présentées ne comportent pas l'ensemble des éléments obligatoires en vertu de l'article R4451-82 du code du travail.

#### **B1. Je vous demande :**

- **d'adresser à l'ASN le bilan exhaustif des dates de visite médicale et des fiches d'aptitude délivrées aux travailleurs salariés classés ;**

---

<sup>1</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

- **de prendre les dispositions nécessaires avec la médecine du travail afin que les salariés classés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée selon la périodicité réglementaire et que les fiches d'aptitude comportent l'ensemble des mentions obligatoires. Vous transmettez à l'ASN une copie de vos échanges avec la médecine du travail.**

## **2/ Radioprotection des patients**

L'article L1333-11 du code de la santé publique précise la liste des professionnels devant bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées à des fins médicales.

Vous n'avez pas pu présenter l'attestation de formation de deux des médecins et celle d'un manipulateur. De même, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer si les intervenants de l'entreprise qui effectue les contrôles de qualité externes du scanner l'avaient suivie.

**B2. Je vous demande d'adresser à l'ASN le bilan exhaustif de la formation à la radioprotection des patients de l'ensemble des professionnels intervenant au scanner.**

## **C. Observations**

### **1/ Radioprotection des personnels**

Vous n'avez pas recueilli l'avis des délégués du personnel pour la désignation de la personne compétente en radioprotection, conformément aux exigences de l'article R4451-107 du code du travail.

**C1. Je vous invite informer et recueillir l'avis des délégués du personnel sur votre organisation de la radioprotection.**

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont remarqué de nombreux voyants dont la signification n'est pas explicite. De même, les conditions du zonage intermittent, qui figure sur les consignes de sécurité affichées aux accès de la salle du scanner, sont peu lisibles.

**C2. Je vous invite à indiquer la signification des différents voyants et améliorer la lisibilité des conditions du zonage intermittent.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé par Le chef de la division de Dijon

Marc CHAMPION